

Arrêt

n° 284 004 du 30 janvier 2023 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL

Avenue des Expositions 8/A

7000 MONS

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, et J. -F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bamana, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes né le 15 février 1983 à Bamako et résidiez dans la région de Koulikoro. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez invoqué une crainte liée à votre opposition à la pratique de l'excision. Vous êtes membre depuis 2011 de l'Association Malienne

pour le Suivi de l'Orientation des Pratiques Traditionnelles (AMSOPT) qui lutte contre la pratique de l'excision. Vous avez participé, dans ce cadre, à plusieurs manifestations ce qui a entrainé des arrestations et détentions et vous a valu d'être menacé et violenté par votre père. Vous quittez le Mali le 27 avril 2015 et arrivez en Belgique le jour-même. Vous introduisez votre première demande de protection internationale auprès des autorités belges en date du 29 avril 2015.

Le 31 mai 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Dans cette décision, il constate l'absence de crédibilité de votre récit. Votre retour au Mali après l'introduction d'une demande de protection internationale en 2013 n'est pas établi. Il est ensuite pointé d'importantes méconnaissances concernant l'AMSPOT ce qui amène le Commissariat général a estimé que votre qualité de membre de cette association n'est pas établie et que vous n'avez pas manifesté pour cette association. Les persécutions dès lors rencontrées en raison de votre implication dans l'AMSOPT ne sont pas crédibles. Il relève ensuite des déclarations non étayées et invraisemblables sur les détentions. Enfin, il constate que vous avez tenté de tromper les autorités européennes sur votre identité et sur vos voyages en Espagne. Les documents déposés sont jugés inopérants.

Le 03 juillet 2017, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celuici dans son arrêt 214.197 du 18 décembre 2018 a confirmé la décision. Il s'est rallié aux motifs de la décision lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués. Ces motifs portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale à savoir la réalité de votre implication depuis 2011 au sein de l'association AMSOPT ainsi que les problèmes rencontrés en raison de vos activités militantes.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 24 octobre 2019 vous introduisez une seconde demande de protection internationale. Vous prétendez que vous pouvez connaître des problèmes en cas de retour au Mali en raison de votre implication au sein de l'AMSOPT et évoquez plus particulièrement une crainte envers une personne qui peut vous agresser, comme il l'a déjà fait dans le passé, car vous avez participé à une manifestation. A l'appui de votre dossier, vous déposez une copie de votre passeport, une attestation de membre de l'AMSOPT et une d'activité au sein de cette association.

Le 06 avril 2020, une décision de demande irrecevable (demande ultérieure) vous a été notifiée. Ensuite, cette décision a été retirée par le Commissariat général. Vous avez alors été entendu au Commissariat général et avez toujours mentionné une crainte en lien avec votre opposition à l'excision mais aussi une crainte en raison de la situation sécuritaire, notamment l'attaque envers votre frère s'occupant de bétail en août 2020. Vous déposez divers rapports et articles au sujet de la situation sécuritaire. Le 14 juin 2021, une décision recevable vous a été notifiée. Ensuite, le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi vous déclarez craindre de connaitre des problèmes en cas de retour au Mali à savoir être agressé, mis en prison par les chasseurs, la population de Bangourama ou les autorités en raison de vos participations à des manifestations d'opposition à la pratique de l'excision (rubrique 19 déclaration demande ultérieure ; p.04 entretien personnel). En outre, vous déclarez avoir une crainte en raison de l'insécurité prévalant au Mali (p. 03 entretien personnel). Or, divers éléments conduisent le Commissariat général à ne pas accorder foi à ces craintes.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre première crainte née de votre implication dans l'association AMSOPT et plus particulièrement de vos participations à des manifestations.

Vous expliquez que les personnes craintes ont pris connaissance via les manifestations de votre lutte contre l'excision et qu'à la suite de ces manifestations elles vous ont poursuivi (p. 04 entretien personnel).

En ce qui concerne l'association AMSOPT, vous avez déposé dans le cadre de votre première demande de protection votre carte de membre et vous versez en deuxième demande deux attestations pour établir votre qualité de membre et vos activités au sein de cette association (cf. farde documents avant retrait, pièces 1,2), éléments qui avaient été remis en cause dans la première décision. A ce sujet, rappelons que dans l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 18 décembre 2018, il était constaté que vous n'aviez entrepris aucune démarche auprès de votre association. Ce n'est qu'au cours de l'année 2019, en août, que vous entreprenez des démarches et obtenez ces deux documents datés de septembre 2019. Invité à vous expliquer sur la raison de votre attentisme lors de votre première demande de protection internationale, vous répondez être venu avec votre carte de membre et qu'à l'époque vous ne pensiez pas à tout cela, que vous veniez du Mali et que vous ignoriez ce qu'il fallait entreprendre par rapport à votre demande (p. 06 entretien personnel du 17 mai 2021). Cette réponse peu convaincante nous permet de constater que vous n'avez pas tout mis en œuvre dès le départ pour recueillir tout élément utile afin d'étayer votre récit ce qui est peu révélateur de l'attitude d'une personne qui craint réellement d'être persécutée. Toujours au sujet de l'obtention de ces attestations, vous dites avoir mandaté un collègue, [S.T.], pour se rendre auprès de la directrice de l'association afin qu'elle vous aide. Concernant ce collèque, vous affirmez être en contact avec lui depuis votre départ du Mali (p. 06 entretien personnel). Toutefois, lors de votre première demande de protection internationale, vous avez prétendu avoir des contacts uniquement avec votre grand frère (pp. 10,11 entretien personnel du 21 novembre 2016). Cette contradiction jette le doute quant à la manière dont vous avez obtenu ces documents.

Quoi qu'il en soit, les deux nouveaux documents permettent d'attester de votre qualité de membre entre le 05 octobre 2011 et le 15 janvier 2015 ce que le Commissariat général ne conteste pas. La seconde attestation porte en particulier sur les activités au sein de l'association et indique que vous avez été affecté à la sensibilisation et la communication sans plus de précision. Dès lors, ces documents n'attestent en rien de l'ampleur de votre activisme ni de votre participation à des manifestations. Le Commissariat général tient à épingler que lors de votre première demande de protection internationale ainsi que lors de votre entretien à l'Office des étrangers du 02 mars 2020 vous avez uniquement fait mention d'un rôle dans la communication et avoir appelé à manifester. Vous précisez que votre rôle n'a pas évolué dans le temps (pp.06,12, 13 entretien personnel du 21 novembre 2016 ; rubrique 17 déclaration demande ultérieure). Confronté à cet oubli quant au rôle de sensibilisateur lors de votre première demande, vous dites simplement avoir oublié (p. 07 entretien personnel). Cette explication n'est pas convaincante étant donné que votre demande de protection internationale repose sur votre implication au sein de cette association et qu'il vous appartenait par conséquent dès le début de votre procédure d'indiquer l'ensemble des rôles exercés.

Toujours au sujet de votre engagement, le Commissariat général rappelle que lors de votre première demande de protection internationale tant que le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont relevé des méconnaissances et un manque d'intérêt au sujet de l'association et sa présidente ce qui les ont amenés à ne pas croire que vous étiez actif au sein de l'association depuis 2011 comme vous le prétendez. En plus, au cours de votre dernier entretien personnel, vous avez été en mesure de combler certains manquements comme le nom complet de la présidente, les noms et fonctions d'autres responsables, la base la plus proche de votre village, les missions de l'association (pp. 15,16, 17 entretien personnel du 21 novembre 2016 ; pp. 12, 13 entretien personnel du 25 janvier 2017 ; p. 07 entretien personnel du 17 mai 2021). Invité à expliquer les raisons de tels manquements auparavant soit vous dites que vous ne trouviez pas important par exemple de communiquer les divers objectifs puis ensuite vous avancez que ces questions ne vous ont pas été posées ou que vous avez mentionné le nom employé habituellement pour désigner la présidente ou encore que vous avez parlé des divers types d'excision (pp. 07, 08 entretien personnel du 17 mai 2021). Le Commissariat général estime ces justifications non convaincantes car ces manquements portent sur un élément crucial de votre dossier à savoir votre lutte contre l'excision au sein d'une association et qu'il vous appartenait dès votre première demande de protection d'en fait état.

En résumé, sans nier que vous soyez membre de l'association AMSPOT, ces divers éléments nous amènent à remettre en cause l'ampleur de votre engagement. Le Commissariat général considère que celui-ci n'est pas celui allégué mais qu'il est limité et n'a pas consisté en des participations à des manifestations.

De plus, vous prétendez avoir connu des problèmes dans votre pays en raison de manifestations contre l'excision. Il convient de rappeler que le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé que les problèmes rencontrés en raison de vos activités militantes ne sont pas fondés. Dans son arrêt, le Conseil a relevé qu'à la lecture des rapports d'audition, il observe que les seuls problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays du fait de votre opposition à l'excision sont directement liés à votre participation à des manifestations organisées par l'AMSOPT. Toutefois, le Conseil estime que ces problèmes ne peuvent être considérés comme crédibles dès lors que votre implication au sein de l'AMSOPT a été jugé invraisemblable par le Conseil.

Les nouveaux documents déposés à l'appui de votre dossier à savoir les attestations de l'AMSPOT ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes rencontrés. Aussi, il étonnant que l'auteur de ces attestations soit muette sur le sujet alors que d'une part vous déclarez dans votre première demande de protection internationale que votre association est au courant de vos problèmes car vous les lui avez relayés en appelant parfois personnellement la présidente, auteure des attestations (pp.08,09 entretien personnel du 25 janvier 2017) et que d'autre part vous affirmez lors de votre dernier entretien personnel qu'elle est informée de vos problèmes via des collègues et que vous l'avez contactée en août 2019 pour lui confirmer les propos que votre collègue [S.T.] avait porté à sa connaissance (pp. 06,07 entretien personnel du 17 mai 2021.

En raison de ces deux constats, le Commissariat général ne peut considérer comme crédibles les persécutions alléguées et par conséquent vos craintes en cas de retour en lien avec votre opposition à l'excision.

Il en est d'autant plus convaincu que concernant vos persécuteurs vous êtes dans l'incapacité de les nommer spécifiquement (rubrique 19 déclaration demande ultérieure ; p. 04 entretien personnel du 17 mai 2021). En plus, lors de votre dernier entretien, vous avez exemplifiez votre crainte envers la population et les chasseurs par l'arrestation, la condamnation et la disparition d'autres manifestants. Ainsi, vous dites qu'[O.K.] a été arrêté et a été condamné à une peine de prison sans toutefois être en mesure d'attester objectivement de ces faits ni de préciser quel tribunal l'a condamné, la date précise de la condamnation ou si un appel a été introduit par rapport à la décision judiciaire (p. 05 entretien personnel du 17 mai 2021). Vous dites également que [B.S.] et [I.K.] sont portés disparus sans plus de précision (p. 05 entretien personnel du 17 mai 2021). Le manque de précision et d'élément objectif sur le sort de personnes présentant un profil similaire au vôtre renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de bien fondé de votre crainte en cas de retour au vu de votre implication dans l'opposition à l'excision.

En plus, il ne ressort pas de nos informations objectives sur le Mali (cf. farde informations sur le pays, pièce 1) qu'il existerait une crainte systématique de persécution pour toute personne s'opposant à la pratique de l'excision au Mali. Vous n'avez pas apporté d'informations de ce genre à l'appui de votre demande. De ce fait, et considérant que le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous dites avoir rencontré dans votre pays d'origine, il y a lieu de relever que vous êtes resté en défaut d'avancer le moindre élément susceptible de fonder, dans votre chef, une crainte de persécution ou d'atteintes dans votre chef en raison de votre opposition par rapport à l'excision.

Par ailleurs, vous dites avoir des peurs en cas de retour au Mali en raison de l'insécurité y prévalant et plus singulièrement dans votre région d'origine Koulikoro. Le Commissariat général observe que vous n'en parlez pas lors de votre audition à l'Office des étrangers. Vous prétendez que votre famille a été victime de cette insécurité car des bandits sont partout et vous pensez que des djihadistes sont responsables de cette situation (p. 03 entretien personnel du 17 mai 2021). Outre le caractère peu précis de vos déclarations sur ce point le Commissariat général observe que vous êtes aussi lacunaire quant à l'attaque dont votre frère a été victime. Tout au plus, vous nous apprenez que cela s'est produit en août 2020, sans plus de précision et que votre frère a été chassé pour prendre le bétail. Ce sont les seules indications apportées alors que vous avez été invité à expliquer ce cas (p. 03 entretien personnel du 17 mai 2021). Vous avancez ensuite le cas d'un pharmacien sans être cependant à nouveau explicite (p. 03 entretien personnel du 17 mai 2021). Puis, invité à expliquer pour quelle raison vous seriez victime de l'insécurité, vous tenez des propos généraux (p. 04 entretien personnel du 17 mai 2021). Dès lors, en raison du caractère lacunaire et général de vos propos et de l'absence de preuve objective des cas avancés par vous, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel d'atteinte grave.

Il en est d'autant plus convaincu qu'il ressort des informations mises à sa disposition, voir COI Focus Mali, Situation sécuritaire, du 29 juin 2021, disponibles sur le site : https://www.cgra.be/fr que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave.

Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République. Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.

La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, de conflits intercommunautaires basés sur l'ethnie, ou de banditisme.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.

Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

Durant le dernier trimestre de l'année 2020, pour la première fois, le sud du Mali a été touché par des attaques asymétriques, six dans la région de Kayes et deux dans la région de Sikasso. Le SG-NU note l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) à Koulikoro et Sikasso, sans donner plus de précisions. Des violations et atteintes aux droits de l'homme ont également été enregistrés dans le sud du Mali. Cependant, la situation sécuritaire qui prévaut dans cette partie du pays, doit être distinguée de celle, plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali.

En effet, outre le fait que les incidents sécuritaires observés dans le sud du pays sont en grande partie ciblés et font un nombre de victimes civiles très faible, ces incidents restent actuellement toujours limités dans le temps et dans l'espace.

Ainsi, entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, dans le sud du pays, 12 personnes ont perdu la vie dans les violences et 74 au total en 2020. Le SG-NU évoque un premier trimestre de 2021 caractérisé par des attaques contre des civils et les forces chargées de les protéger dans le sud du pays. À titre d'exemple, la Katiba Macina a attaqué, le 20 janvier 2021, le centre de santé situé à Boura, dans la région de Sikasso, et a tué le chef médecin qui était soupçonné d'avoir collaboré avec les forces nationales. Le 30 mai 2021, c'est le poste de police près de la ville de Bougouni, à une centaine de kilomètres des frontières ivoirienne et guinéenne, qui a été attaqué par des djihadistes. Un policier et quatre civils ont été tués, selon le quotidien Le Figaro. Durant le deuxième trimestre de 2021, le rapport du SG-NU note une multiplication des activités terroristes dans les régions de San et Sikasso. Le 31 mars 2021, deux soldats des FAMA ont été blessés suite à une explosion d'un EEI dans la région de Sikasso. Une autre patrouille des FAMA a été attaquée le 4 avril 2021 par des groupes extrémistes dans la région de San. Un soldat a été tué et trois autres blessés durant l'attaque. D'après l'ISS, les groupes extrémistes commencent à s'implanter dans le sud-ouest du Mali, plus précisément dans la région de Kayes. Une analyse publiée le 1er avril 2021 parle d'une augmentation d'activité terroriste alimentée par l'exploitation aurifère dans cette région.

Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales après les élections législatives en juillet 2020, la capitale malienne semble rester sous contrôle.

Il ressort donc des informations objectives à la disposition du Commissariat général que les actes de violence dans le sud du Mali sont plus ciblés, circonscrits dans le temps et dans l'espace et qu'ils font très peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali et, plus particulièrement à Koulikoro, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les divers articles et rapports déposés ne permettent pas de renverser le sens de la décision (cf. farde documents après retrait, pièces 1-9).

La copie de votre passeport déposée à l'appui de votre dossier permet d'attester de votre identité et rattachement à un Etat ce qui n'est pas contesté (cf. farde documents avant retrait, pièce 3).

Suite votre dernier entretien personnel, vous nous avez fait part le 04 et le 07 juin de vos observations lesquelles consistent en des corrections orthographiques, précisions de lieu ou autres lesquelles ont été prises en compte dans l'analyse de votre dossier. Celles-ci ne peuvent changer le sens de la présente décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

- 3.1 Par sa note complémentaire du 23 décembre 2022 (dossier administratif, pièce 6), la partie requérante communique au Conseil des documents inventoriés comme suit :
- 1) Rapport du Secrétaire Générale de l'ONU du 4 janvier 2022 sur la mission de la Minusma
- 2) Rapport du Secrétaire Général de l'ONU du 30 mars 2022 sur la mission de la Minusma
- S) Rapport du Secrétaire Général de l'ONU du 3 octobre 2022 sur la mission de la Minusma
- 4) Rapport FIDH de novembre 2022, dans le centre du Mali victimes et bourreaux vivent ensemble
- 5) Rapport d'Amnesty international d'avril 2022 : Mali : des crimes sans coupable
- 6) Rapport d'HLIMAN RIGHTS WATCH: Mali: Nouvelle vague d'exécutions de civils
- 7) Article de presse TV5 Monde: Au Mali, tirs nourris à Kati, cœur de l'appareil militaire: que sait-on?
- 8) Communiqué de presse du Conseil des droits de l'Homme près des de l'ONU du 29 mars 2022.

Par une note complémentaire du 10 janvier 2023, la partie défenderesse dépose deux documents, à savoir : le « COI Focus Mali – Situation sécuritaire du 7 février 2022 » et le « COI Focus Mali – Situation sécuritaire – Addendum. Événements survenus au premier trimestre 2022, du 6 mai 2022 » .

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

- 4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1 er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » (requête, p. 9).
- 4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.
- 4.3 En conséquence, il demande au Conseil, en substance, de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour examens complémentaires.
- 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 5.2.1 En l'espèce, le requérant, de nationalité malienne, originaire de la région de Koulikoro, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 29 avril 2015. Dans cette demande, il invoquait une crainte résultant de son opposition à la pratique de l'excision. Il expliquait être membre, depuis 2011, de l'« Association Malienne pour le Suivi de l'Orientation des Pratiques Traditionnelles » (ci-après dénommée l'AMSOPT) laquelle lutte contre la pratique de l'excision. Il indiquait par ailleurs avoir subi divers traitements hostiles de la part de son entourage social et familial en raison de sa participation à plusieurs manifestations organisées par l'association précitée.
- 5.2.2 La partie défenderesse a rejeté cette première demande, estimant par une décision datée du 31 mai 2017 —que le récit du requérant était dénué de crédibilité.
- 5.2.3 Le requérant a introduit un recours devant le Conseil à l'encontre la décision précitée. Dans l'arrêt n 214 197 rendu le 18 décembre 2018 à la suite du recours dont question, le Conseil a estimé, au vu des éléments soumis à son appréciation, que si l'opposition du requérant à la pratique de l'excision et le fait que cette opposition est connue de son entourage peuvent être tenus pour établis, les maltraitances prétendument subies par ce dernier subséquemment à sa participation à des manifestations organisées par l'AMSOPT sont, elles, dénuées de crédibilité. Son militantisme allégué dans l'association précitée n'étant pas tenu pour établi.
- 5.2.4 Le 24 octobre 2019, le requérant a déposé une deuxième demande de protection internationale, appuyée, entre autres, par deux attestations. La première, certifiant sa qualité de membre de l'AMSOPT et la seconde, présentant la nature de ses activités au sein de cette association.
- 5.2.5 Au vu des documents précités, la partie défenderesse tient désormais pour établi l'engagement du requérant au sein de l'association AMSPOT, mais elle relève, en substance, l'absence d'élément corroborant la participation de ce dernier à des manifestations contre l'excision. Elle s'étonne particulièrement du fait que l'auteure des attestations susmentionnées ne fait nulle part mention des problèmes relatés par le requérant alors que ce dernier prétend que son association est au courant de ses problèmes, qu'il les a relayés en appelant parfois personnellement la présidente de son association, laquelle est d'ailleurs l'auteure desdites attestations. La partie défenderesse relève en outre l'incapacité du requérant à identifier clairement ses agresseurs et à nommer d'autres personnes ayant été inquiétées pour les mêmes motifs que lui. Se référant à un document figurant dans le dossier administratif (cf. farde informations sur le pays, pièce 1), elle indique qu'il ne ressort pas des informations disponibles sur le Mali qu'il existerait une crainte systématique de persécution pour toute personne s'opposant à la pratique de l'excision dans ce pays.
- 5.2.6 Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, toutes les informations nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause.

En effet, il constate d'abord qu'en l'espèce les deux parties s'accordent sur la circonstance que le requérant est opposé à la pratique de l'excision et membre de l'AMSOPT.

Il remarque ensuite que la partie requérante indique dans sa note complémentaire du 22 décembre 2022 (page 2) que la pratique de l'excision est considérée par certains, notamment les milices terroristes, comme une obligation de l'islam. A la lecture des pièces les plus récentes produites par les parties, le Conseil observe à cet égard que de nombreux civils ont fait l'objet de menaces ou d'exactions prenant diverses formes de la part des groupes terroristes sévissant dans les différentes régions du Mali (dont la région de Koulikoro) et que ces civils ont été obligés de subir une application très stricte de la charia ou ont été pris pour cible en raison de comportements considérés comme transgressifs aux yeux de ces groupes terroristes.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse se base quant à elle sur un « COI Focus Mali » daté du mois de juillet 2017 pour indiquer « qu'il ne ressort pas des informations disponibles sur le Mali qu'il existerait une crainte systématique de persécution pour toute personne s'opposant à la pratique de l'excision au Mali ».

Le Conseil estime dès lors, au vu des considérations qui précèdent, qu'il convient, pour les deux parties, de lui fournir des informations plus précises et actualisées concernant la situation des personnes opposées à la pratique de l'excision, spécifiquement dans la région d'origine du requérant, ainsi que quant à la présence et aux agissements des groupes terroristes à l'heure actuelle à Koulikoro.

5.2.7 Il apparaît dès lors qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments indiqués au point 5.2.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La décision rendue le 30 novembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (dossier CG : X) est annulée.

Article 2

P. MATTA

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-trois par :	
M. F. VAN ROOTEN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

F. VAN ROOTEN